

Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (39)
Commune de Saint-Germain-en-Montagne

CARTE COMMUNALE

Révision

Plans de zonage

Dossier d'Enquête Publique

2.	Approbation initiale Conseil Municipal Préfet	30 Novembre 2015 28 Janvier 2016
	Approbation Révision 1 Conseil Communautaire Préfet	



Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (39)
Commune de Saint-Germain-en-Montagne

CARTE COMMUNALE

Révision

Servitudes d'Utilité Publique

Dossier d'Enquête Publique

3.	Approbation initiale Conseil Municipal Préfet	30 Novembre 2015 28 Janvier 2016
	Approbation Révision 1 Conseil Municipal Préfet	

Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (39)
Commune de Saint-Germain-en-Montagne

CARTE COMMUNALE

Révision

Dossier d'Enquête Publique

Approbation initiale

Conseil Municipal
Préfet

30 Novembre 2015
28 Janvier 2016

Approbation Révision 1

Conseil Communautaire
Préfet



Prélude
Urbanisme & Environnement

Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (39)
Commune de Saint-Germain-en-Montagne

CARTE COMMUNALE

Révision

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER

Pièces réglementaires

Pièce 1. Rapport de Présentation

Pièce 2. Plans de zonage

2.1 - Territoire communal, 1/7 000

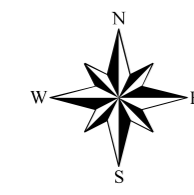
2.2 - Secteurs où les constructions sont autorisées, 1/2 000

Pièce 3. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

3.1 - Liste des Servitudes

3.2 - Plan des Servitudes - 1/ 7 000

CARTE COMMUNALE
Révision



1:2 000





2.2 - Secteurs où les constructions sont autorisées

Dossier d'Enquête Publique

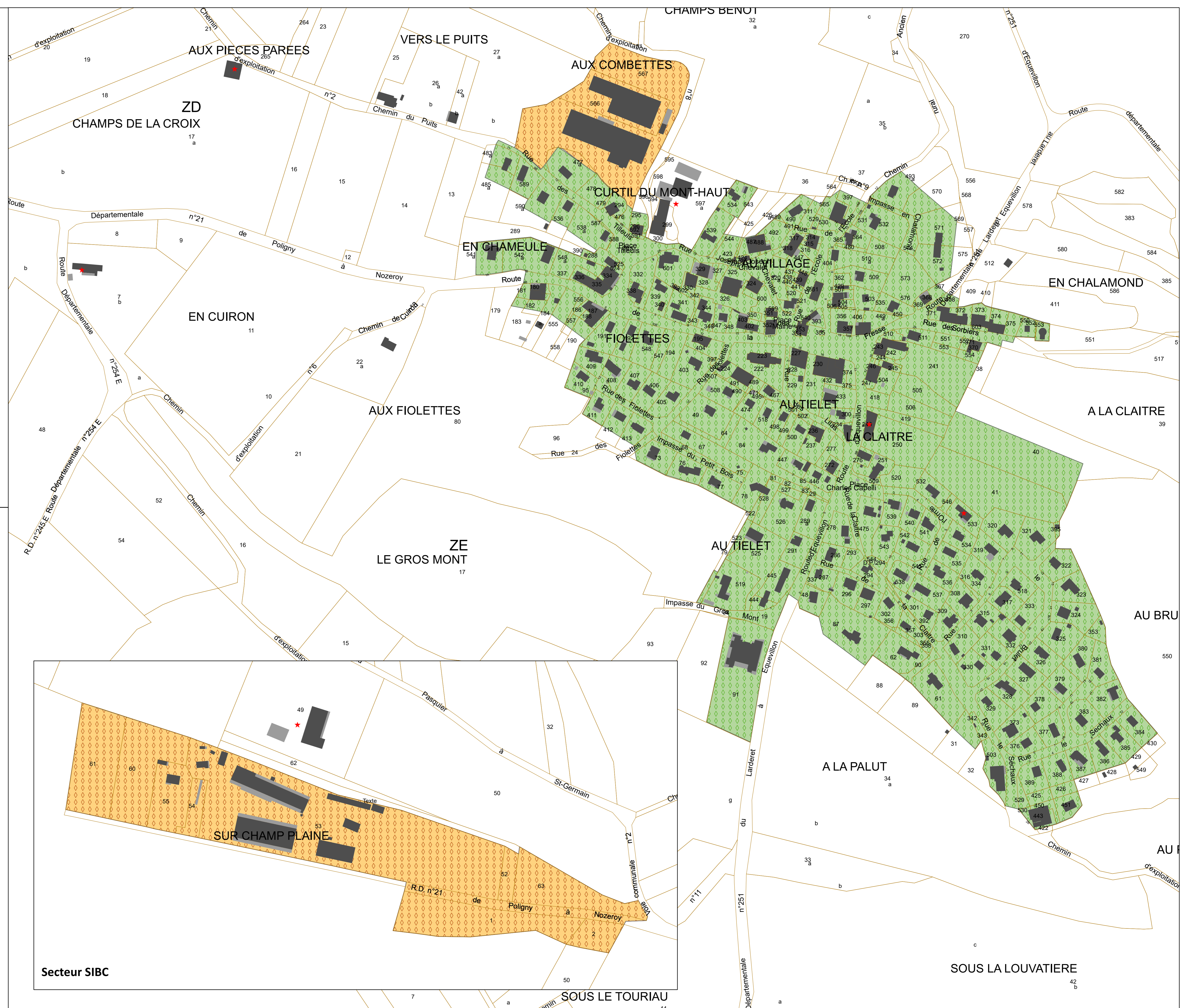
Approbation initiale
Conseil Municipal
Préfet



PRELUDE - Urbanisme et Environnement - 21 rue Suard - 25000 Besançon - Tél. : 09 80 72 25 88 - contact@prelude-be.fr

-  Secteurs où les constructions sont autorisées (Article L.161-4 du CU)
-  Secteurs où les constructions autorisées sont réservées à l'implantation d'activité (Article R.161-5 du CU)
-  Secteurs où les constructions ne sont pas autorisées (sauf exceptions énumérées à l'article L.161-4 du CU).
-  Exploitations agricoles pouvant être soumises à un périmètre de protection (Art.111-3 du CR)

Le présent document est réalisé d'après les plans du cadastre numérisés et vectorisés, les formes et dimensions des parcelles et du bâti n'ont qu'une valeur indicative. Seuls les plans de bornage réalisés par un géomètre expert DPLG peuvent renseigner sur les positions et les dimensions de ces éléments.



Secteur SIBC

SOUS LE TOURIAU

SOUS LA LOUVATIERE

CARTE COMMUNALE

REVISION

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique et Bois et Forêt soumis au régime forestier

Dossier d'Enquête Publique

3.1	Approbation initiale Conseil Municipal Préfet	30 Novembre 2015 28 Janvier 2016
	Approbation Révision 1 Conseil Communautaire Préfet	

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique et bois et forêts soumis au régime forestier

Mis à jour 20 Mai 2019

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique sont ainsi indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, les effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis-à-vis des droits de construire.

Le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne est affecté à ce jour par trois servitudes d'utilité publique. Elles sont précisées ci-dessous et cartographiées sur le plan des Servitudes (Pièce n°3.2).

I. - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

I.1 - Energie

a) Type de Servitude : I4, catégorie IIAa
Réseau de distribution d'électricité de 2^{ème} catégorie

Textes de référence :

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogé) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

Loi du 15 juin 1906

Ouvrage : Lignes électriques de 2^{ème} catégorie

Description de la servitude :

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Ces lignes peuvent bénéficier des servitudes prévues par la loi du 15 juin 1906 lorsqu'elles passent sur des propriétés privées. Il n'est pas réservé de terrain pour l'implantation éventuelle de postes de distribution publique, la nécessité et l'emplacement de ces ouvrages étant dictés par l'accroissement de la demande et par la création ponctuelle de besoin en énergie électrique.

Dans l'hypothèse d'un règlement, il est recommandé que soit notée la possibilité d'implanter des postes de transformation électrique, afin qu'il puisse être répondu à l'évolution de la demande de la clientèle, dans le cadre de cette mission de service public.

Service gestionnaire :

ENEDIS

Direction Régionale Alsace Franche-Comté

57 rue Bersot

25000 BESANCON

b) Type de Servitude : I4

Réseau de distribution d'électricité de 3^{ème} catégorie

Textes de référence :

Loi du 15 juin 1906

Ouvrage : Réseau de transport d'énergie électrique 3^{ème} catégorie

Il s'agit des lignes aériennes à 2 circuits :

- 225 kv n°1 CHAMPAGNOLE-FRASNE
- 63 kv n°1 CHAMPAGNOLE - PIQUAGE AU CHAMP BRIFFOR

Description de la servitude :

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée fera l'objet d'un déclassement. Aucun espace boisé classé ne doit figurer de part et d'autre de l'axe des lignes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV ;
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV.

Et il conviendra le cas échéant :

- d'autoriser la modification de ce type d'ouvrage car l'exploitant peut être amené, pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à modifier les caractéristiques d'une partie de ligne (par exemple surélévation ou déplacement d'un support), et exempte les lignes de transport d'énergie électrique de 3^{ème} catégorie des règles de prospect et de hauteur ;
- que dans les zones du poste de transformation, soit autorisée la construction des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de ce type d'ouvrage, soit la construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste, conformément aux règles de sécurité relatives aux installations d'énergie électrique.

Autres dispositions liées aux lignes électriques 3e catégorie :

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent :

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Service gestionnaire :

RTE – GMR Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

I.2 - Communications

Type de Servitude : EL7

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Type : EL7, catégorie IIDd

Texte de référence : Plan d'alignement approuvé en 1860

Ouvrage : Route Départementale 21

Service gestionnaire :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER

I.3 - Télécommunications

1) Type de Servitude : PT1, catégorie II E

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Textes de référence :

Articles L.57 A L.62 et L64 et .27 à R.28 du Code des Postes et Communications électroniques
Décret du 26/07/1994

Ouvrage :

Centre de LENT / LES MONLAISSUTS

Description détaillée de la servitude (Cf. Annexe) :

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 m de rayon autour de la station, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent ce centre.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon autour de la station, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant, pour les appareils du centre, un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Tout autre renseignement sur cet ouvrage pourra être obtenu du service gestionnaire, à l'adresse suivante :

Service gestionnaire :

ORANGE

Unité de pilotage réseaux Nord-Est

BP 88007

21080 DIJON Cedex 9

II. Bois et forêts relevant du régime forestier

Forêt communale de Equevillon, superficie couverte : 1ha 77a 40ca

Forêt domaniale de La Fresse, superficie couverte : 210ha 47a

Forêt communale de St Germain-en-Montagne, superficie couverte : 27ha 60a 30caa

Service gestionnaire :

OFFICE NATIONAL DES FORETS

A l'attention de M. Bruno GUESPIN

535 rue Bercaille – BP 424

39006 LONS LE SAUNIER

III. Annexe

Carte des zones de garde et de protection contre les perturbations électromagnétiques

POSTES
TELECOMMUNICATIONS



STATION HERTZIENNE DE LENT

N° CCT 039-22-015

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

ZONES DE GARDE ET DE
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

METZ le: 02 JUIN 1992

FH ME 164

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se situant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service à consulter:

FRANCE TELECOM
DRM METZ
Division Lignes Affaires Foncières
Coresta Servitudes
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX

* Seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes



Communes et départements traversés

- 1- LENT
- 2- SIROD
- 3- BOURG DE SIROD
- 4- SAPOIS
- 5- CHAMPAGNOLE
- 6- EQUEVILLON
- 7- ST GERMAIN EN MONTAGNE
- 8- LES NANS
- 9- MOURNANS - CHARBONNY
- 10- CHARENCEY
- 11- DOYE
- 12- CONTE

39- JURA PREFECTURE : LONS LE SAUNIER

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service à consulter:

FRANCE TELECOM
 DRN METZ
 Division Lignes Affaires Foncières
 Coresta Servitudes
 150 Avenue André Malraux
 BP 9010
 57037 METZ CEDEX

* Seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes

